

BGer 5A_129/2020 vom 13. Juli 2021

Bundesgericht, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_129_2020

FR: TF 5A_129/2020 du 13 juillet 2021

IT: TF 5A_129/2020 del 13 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

L'arrêt entrepris déclare irrecevable l'appel interjeté contre une décision par laquelle, dans une procédure limitée à cette seule question, le juge de première instance a, d'une part, déclarées recevables des " conclusions " qui tendaient à la révocation d'actes de cession de parts sociales de sociétés, à la communication du jugement à intervenir à l'Office des poursuites pour exécution de la saisie desdites parts et à la réparation du dommage subi (V) - qui étaient formulées parallèlement à des conclusions en contestation de revendication, dont la recevabilité n'était pas litigieuse - et, d'autre part, a constaté que la demande valait requête de conciliation et ordonné la tenue d'une audience de conciliation.

E. 1.1

Le recours au Tribunal fédéral est en principe recevable contre les décisions finales ou partielles respectivement visées par les art. 90 et 91 LTF . Le recours est aussi recevable contre les décisions incidentes concernant la compétence et la récusation visées par l' art. 92 LTF . Contre d'autres décisions incidentes, un recours séparé n'est recevable qu'aux conditions restrictives prévues à l' art. 93 al. 1 LTF .

Pour déterminer quel type de décision est en jeu, il ne faut pas se baser sur la décision d'irrecevabilité du recours rendu par le tribunal supérieur, mais sur la décision de première instance.

E. 1.2.1

Dès lors qu'elle ne met pas fin à la procédure principale (cf. ATF 137 III 380 consid. 1.1), la décision de première instance n'est manifestement pas finale au sens de l' art. 90 LTF .

E. 1.2.2

On ne saurait par ailleurs suivre la recourante lorsque, renvoyant la Cour de céans à ses " moyens de fond ", elle plaide que la décision serait partielle au sens de l' art. 91 LTF . Une décision est partielle (c'est-à-dire partiellement finale) selon cette disposition lorsqu'elle règle définitivement le sort de certaines des prétentions en cause (let. a, cumul objectif d'actions) ou termine l'instance à l'égard de certaines parties au procès (let. b, cumul subjectif d'actions). Cette dernière hypothèse n'entre manifestement pas en ligne de compte en l'espèce. Le premier cas de figure n'est pas non plus réalisé. Selon la jurisprudence, la décision partielle statue définitivement sur une partie de ce qui est demandé, alors que cette partie aurait pu donner lieu à un procès séparé et qu'il n'y a pas de risque de contradiction avec ce qui reste à juger (BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 10a ad art. 91 LTF ; ATF 141 III 395 consid. 2.2 et 2.4; 135 III 212 consid. 1.2.1 à 1.2.3; arrêts 4A_558/2020 du 18 mai 2021 consid. 1.1; 4A_257/2018 du 24 octobre 2018 consid. 1.3.1). En l'espèce, les " conclusions " dont la recevabilité était discutée n'avaient pas de

portée autonome et n'auraient pu faire l'objet d'un procès distinct; elles participaient de la motivation de la décision sur les conclusions en contestation de revendication. L'action en contestation de revendication peut en effet être motivée par le fait que le tiers a acquis l'objet litigieux au moyen d'un acte attaqué selon les art. 285 ss LP (ATF 107 III 118 consid. 3 et les références citées; arrêts 5A_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 8.2.2; 5A_93/2008 du 15 septembre 2008 consid. 2.1; 5C.94/2001 du 26 juillet 2001 consid. 3b; H.-R. SCHÜPBACH, Droit et actions révocatoires, nos 69 et 211 ad art. 285 LP avec d'autres citations; JAEGGER, Commentaire LP, tome I, no 9 ad art. 109 aLP). Dès lors que les conclusions litigieuses n'auraient pu faire l'objet d'un procès distinct, la condition de l'indépendance posée par l' art. 91 let. a LTF fait déjà défaut.

E. 1.2.3

Les décisions qui ne sont ni finales ni partielles sont des décisions incidentes au sens de l' art. 93 LTF . Cette disposition énonce deux hypothèses où un recours immédiat est admissible : lorsque la décision incidente est susceptible de causer un préjudice irréparable (let. a), ou lorsque l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

En l'occurrence, l'une des conditions cumulatives posées à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est manifestement pas remplie, de sorte que cette hypothèse doit d'emblée être écartée. A supposer que le Tribunal fédéral admette le présent recours, il ne serait en effet pas en mesure de rendre une décision finale. L 'autorité cantonale n'étant pas entrée en matière sur l'appel, une admission du présent recours entraînerait en effet le renvoi de la cause à cette autorité, afin que les justiciables ne soient pas privés d'un degré de juridiction (ATF 138 III 46 consid. 1.2; parmi plusieurs: arrêt 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 2.2 et les références).

Quant à l'existence d'un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF), cette condition n'est réalisée, selon la jurisprudence, que lorsque la partie recourante subit un dommage qu'une décision favorable sur le fond ne fera pas disparaître complètement; il faut en outre un dommage de nature juridique, tandis qu'un inconvénient seulement matériel, résultant par exemple d'un accroissement de la durée et des frais de la procédure, est insuffisant (ATF 142 III 798 consid. 2.2; 137 III 380 consid. 1.2.1; 134 III 188 consid. 2.2; 133 III 629 consid. 2.3.1). Il appartient toutefois à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage (ATF 134 III 426 consid. 1.2), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 522 consid. 1.3). Or, en l'espèce, la recourante, partant de l'idée erronée qu'il s'agissait d'une décision incidente selon l' art. 93 al. 1 let. b LTF , ne démontre pas en quoi les conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF seraient réalisées, alors même qu'on ne voit pas en quoi il ne ferait aucun doute que la décision litigieuse l'exposerait à un préjudice irréparable.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens à l'intimée qui a été invitée à répondre (art. 68 al. 1 et 2 LTF).